

Presse : soutien aux médias d'information sociale de proximité



© 2025 Les Echos Publishing

Les associations et fondations qui éditent à titre principal un média d'information sociale de proximité ainsi que les associations et fondations reconnues d'utilité publique qui éditent à titre accessoire un tel média peuvent bénéficier d'une subvention annuelle.

Constitue un média d'information sociale de proximité :

- une publication de presse ou un service de presse en ligne (site internet de presse, infolettre, webtélé, webradio...) ;
- une publication imprimée présentant un lien direct avec l'actualité et un apport éditorial significatif et ayant un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée (instruction, éducation, information du public) ;
- un service de communication au public par voie électronique (autre qu'un service de presse) assurant la production et la mise à disposition du public d'un contenu original, ayant un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée (instruction, éducation, information du public), utilisant le mode écrit, visuel, sonore ou vidéo, renouvelé régulièrement et ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique.

À noter : ces médias ne doivent pas constituer un outil de promotion ou un accessoire d'une activité industrielle ou

commerciale.

Un assouplissement des critères d'octroi de la subvention

Les critères d'octroi de cette aide financière ont été récemment assouplis.

Ainsi, désormais, peuvent en bénéficier les organismes qui justifient :

- du traitement éditorial de l'information ;
- de la production d'une information de proximité, sociale et citoyenne ;
- de l'insertion du média dans son territoire.

Sont donc supprimées notamment les exigences liées à la contribution du média à l'intégration et à la lutte contre les discriminations, à l'association des habitants au projet ou encore à sa capacité à favoriser les échanges entre les groupes sociaux et culturels et l'expression des différents courants socio-culturels.

Précision : les modalités d'évaluation de ces critères sont précisées dans un [cahier des charges](#) publié sur le site internet du ministère de la Culture.

[Décret n° 2025-287 du 27 mars 2025, JO du 29](#)

© 2025 Les Echos Publishing